

Loi

du 21 juin 1994

modifiant et portant adaptation partielle de la loi sur les impôts cantonaux à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu:

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD);

Le message du Conseil d'Etat du 15 mars 1994;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Article premier. La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Intitulé du TITRE PREMIER

Souveraineté fiscale

Intitulé du CHAPITRE PREMIER (du Titre premier)

(abrogé)

Art. 1 let. a, c et f (nouvelle)

[Le canton perçoit, selon les dispositions de la présente loi:]

- a) un impôt sur le revenu et un impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques;
- c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;

- f) (nouvelle) un impôt à la source sur le revenu de certaines personnes physiques et morales.

Intitulé du **CHAPITRE II** (du Titre premier)

(abrogé)

TITRE I^{bis} (nouveau) Les divers impôts

CHAPITRE PREMIER (nouveau) Imposition des personnes physiques

SECTION PREMIÈRE (nouvelle) Principes d'assujettissement à l'impôt

Art. 3. I. Assujettissement illimité

1. Domicile et séjour

¹ Sont assujetties à l'impôt sur la totalité de leurs revenus et de leur fortune les personnes physiques qui ont un domicile ou un séjour fiscal dans le canton.

² Si ces personnes physiques possèdent des immeubles, une entreprise ou des établissements stables en dehors du canton, les parts correspondantes de revenu ou de fortune ne sont pas imposables dans le canton.

Art. 5 al. 1 let. a

[¹ En particulier ont un séjour fiscal dans le canton les personnes physiques:]

- a) qui y séjournent au moins trente jours en exerçant une activité lucrative;

Art. 6. II. Assujettissement limité

1. Quant à l'objet

¹ Sont assujetties partiellement à l'impôt les personnes physiques qui, sans remplir les conditions des articles 3 à 5, relèvent du canton en raison de leur appartenance économique.

² Sont imposables en particulier à titre partiel:

- a) les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sis dans le canton;
- b) les propriétaires, usufruitiers ou associés d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton;

c) les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton et font commerce d'immeubles sis dans le canton.

³ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique en tant que:

- a) travailleurs, artistes, sportifs ou conférenciers au sens des articles 79j et 79k;
- b) administrateurs au sens de l'article 79l;
- c) créanciers hypothécaires au sens de l'article 79m;
- d) bénéficiaires de prestations de prévoyance au sens de l'article 79n;
- e) travailleurs dans une entreprise de transports internationaux au sens de l'article 79o;
- f) courtiers en immeubles au sens de l'article 79p.

Art. 8 al. 3

³ L'impôt est calculé au taux applicable à la totalité du revenu et de la fortune du contribuable.

Art. 18

(abrogé)

Art. 19. 3. Paiement par représentation

¹ Les personnes chargées de l'administration d'une communauté héréditaire imposable ou d'une fortune au sens de l'article 9 sont tenues personnellement et solidairement du paiement des impôts dus par ces dernières. Elles représentent la communauté ou la fortune dans la procédure fiscale.

² Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable:

- a) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 20 % de la commission, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;

- b) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

Art. 20

(abrogé)

Art. 21

(abrogé)

Art. 22. 3. Allègements fiscaux

¹ Des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton sur les impôts sur le revenu et la fortune pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise est assimilée à une fondation.

² Le Conseil d'Etat statue définitivement sur les demandes d'allègements.

Intitulé du TITRE II

Intitulé du CHAPITRE PREMIER

Intitulé de la SECTION PREMIÈRE

(abrogés)

SECTION I^{bis} (nouvelle)

Assujettissement à l'impôt sur le revenu et sur la fortune

Art. 23. 1. Contribuables

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par les personnes physiques.

Art. 25 à 25^{quater}

(abrogés)

Art. 27 al. 3, 1^{re} phrase

³ Sont également imposables la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. (...)

Art. 28 al. 1 let. d, al. 3 et 4 (nouveaux)

[¹ Est imposable tout revenu provenant d'une activité lucrative, notamment:]

d) les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;

³ (nouveau) La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante.

⁴ (nouveau) Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissements; l'imposition distincte des gains immobiliers demeure réservée.

Art. 32

(abrogé)

Art. 33 let. a et f (nouvelle)

[Ne sont pas imposés comme revenu:]

a) les subsides d'assistance provenant de fonds publics ou privés;

f) (nouvelle) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27 al. 3.

Art. 35. IV. Revenu net

Le revenu net est déterminé par l'ensemble du revenu (art. 27 à 31) diminué des frais d'acquisition du revenu et des autres déductions prévues aux articles 36 à 38.

Art. 36 al. 1 let. b, c et e

[¹ Sont déduits du revenu brut:]

- b) les intérêts passifs échus ou courus pendant la période de calcul, les rentes et les charges durables résultant d'obligations légales ou contractuelles particulières ou de dispositions pour cause de mort, ainsi que la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, et les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- c) les frais nécessaires à l'entretien d'immeubles privés, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers, ainsi que les frais nécessaires d'administration par des tiers de la fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;
- e) les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées; les pertes subies durant les trois périodes de calcul précédentes peuvent être déduites du revenu moyen de la période de calcul, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes; les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement;

Art. 37 al. 1 let. d

[¹ Sont déduits du revenu brut des personnes exerçant une activité dépendante:]

- d) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport direct avec l'activité exercée.

Art. 38. 3. Déductions liées aux immeubles privés

¹ Pour les immeubles privés, la Direction des finances détermine la mesure dans laquelle les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

² Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire dont les taux et les modalités sont fixés par la Direction des finances.

Art. 40^{bis}

(abrogé)

Art. 44

(abrogé)

Art. 45 al. 1

¹ A la fin de l'assujettissement ou lors d'une taxation intermédiaire, les revenus définis à l'article 28 al. 1 let. d, e et f qui n'ont pas été imposés comme revenu ou qui ne l'ont pas encore été pendant une période fiscale entière sont soumis ensemble, l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été acquis, à un impôt annuel entier perçu au taux correspondant à ces seuls revenus (art. 47 al. 1). L'article 28 al. 4 demeure réservé.

Art. 51 let. e

[L'imposition est prorogée en cas d'aliénation en raison:]

e) de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance au sens de l'article 81c let. e.

Art. 65

(abrogé)

CHAPITRE I^{bis} (nouveau) (du Titre II)

Imposition à la source des personnes physiques et morales

SECTION PREMIÈRE (nouvelle)

Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal

Art. 79a (nouveau). 1. Personnes soumises à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers, sont cependant domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur leurs revenus.

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 79b (nouveau). *II. Prestations imposables*

¹ L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts.

² Sont notamment imposables:

- a) tous les revenus résultant d'un rapport de travail, à savoir les traitements, salaires, allocations y afférentes, émoluments et les autres prestations découlant du rapport de service, les revenus accessoires, gratifications, provisions, commissions, pourboires, tantièmes, cadeaux d'ancienneté de service, les primes de fidélité et les indemnités pour prestations spéciales;
- b) tous les revenus acquis en remplacement des revenus du travail ainsi que ceux qui proviennent de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font notamment partie les indemnités et les allocations journalières, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

³ Les prestations en nature et les pourboires sont en général évalués selon les normes de l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

Art. 79c (nouveau). *III. Principe régissant l'établissement des barèmes*

¹ Le Conseil d'Etat fixe les barèmes pour l'impôt à la source sur la base des taux applicables pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et édicte les prescriptions nécessaires.

² Ces barèmes comprennent les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct.

³ Les impôts communaux et paroissiaux correspondent à la charge fiscale moyenne des communes et paroisses du canton; le même barème s'applique dans tout le canton.

Art. 79d (nouveau). *IV. Structure des barèmes*

¹ Les barèmes sont établis en tenant compte de façon forfaitaire des déductions prévues aux articles 36, 37 et 40.

² La retenue d'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative est calculée au moyen d'un barème tenant compte du cumul de leurs revenus et des forfaits et déductions prévus à l'alinéa 1.

Art. 79e (nouveau). *V. Impôts pris en considération*

L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux selon la procédure ordinaire; y sont ajoutés les montants correspondant à l'impôt fédéral direct. L'imposition selon la procédure ordinaire demeure réservée.

Art. 79f (nouveau). *VI. Collaboration du débiteur de la prestation imposable*

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à une perception correcte de l'impôt, notamment:

- a) de déterminer, avant le paiement de la prestation imposable, si et selon quel barème le contribuable est assujéti à l'impôt à la source;
- b) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces sans tenir compte d'éventuelles défenses de payer ou cessions de salaire, et, pour les autres prestations (notamment les prestations en nature et les pourboires), de le réclamer au contribuable;
- c) d'effectuer périodiquement à l'intention du Service cantonal des contributions le décompte de l'imposition à la source des personnes assujétiées et de verser dans les délais prescrits les impôts prélevés. Le Conseil d'Etat fixe des délais de paiement;
- d) d'établir pour le contribuable un certificat de salaire, un relevé ou une attestation comprenant le montant de la retenue de l'impôt;
- e) d'annoncer d'office, chaque année, au Service cantonal des contributions les contribuables qui relèvent de la taxation ordinaire ultérieure.

² L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt dans un autre canton.

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit, pour sa collaboration, une commission de perception dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat. Si le débiteur de la prestation imposable ne remplit pas ses obligations, le Service cantonal des contributions peut réduire le montant de la commission de perception. Si, à défaut de la remise d'un décompte, le Service cantonal des contributions doit procéder à une taxation par estimation, la commission de perception est supprimée.

Art. 79g (nouveau). *VII. Décompte*

Le Service cantonal des contributions établit chaque année le décompte des parts respectives de la Confédération, des cantons, des communes et des paroisses.

Art. 79h (nouveau). *VIII. Procédure ordinaire*

¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source, ainsi que sur leur fortune. L'impôt est calculé au taux applicable à la totalité du revenu et de la fortune du contribuable.

² Si les revenus bruts imposables à la source d'un contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui dépassent, au cours d'une année civile, le montant fixé par le Conseil d'Etat, une taxation ordinaire est établie ultérieurement pour l'ensemble des revenus et de la fortune, en cas de domicile ou de séjour dans le canton. L'impôt prélevé à la source est alors imputé sans intérêt.

SECTION II (nouvelle)

Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal

Art. 79i (nouveau). *I. Définition*

Sont considérées comme contribuables domiciliés à l'étranger les personnes physiques sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal ainsi que les personnes morales sans siège ni administration effective en Suisse.

Art. 79j (nouveau). *II. Travailleurs*

Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent dans le canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante, pour le compte d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis, conformément aux règles sur l'imposition à la source des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, de même que pour les revenus acquis en compensation.

Art. 79k (nouveau). III. Artistes, sportifs et conférenciers

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, les sportifs, les conférenciers ainsi que les personnes qui les emploient sont soumis à l'impôt à la source sur les revenus de leur activité personnelle dans le canton. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers qui a organisé ses activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à :

- 9% pour des recettes journalières jusqu'à 200 fr.
- 13% pour des recettes journalières de 201 fr. à 1000 fr.
- 18% pour des recettes journalières de 1001 fr. à 3000 fr.
- 22% pour des recettes journalières de plus de 3000 fr.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

⁴ L'organisateur de la manifestation est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 79l (nouveau). IV. Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction

- a) de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton,
- b) d'entreprises étrangères qui ont des établissements stables dans le canton,

sont soumises à l'impôt à la source sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les revenus imposables sont les revenus bruts, y compris les allocations et les revenus accessoires. En font aussi partie les indemnités qui ne sont pas versées directement au contribuable, mais à un tiers.

³ Le taux de l'impôt s'élève à 20 % du revenu imposable.

Art. 79m (nouveau). *V. Créanciers hypothécaires*

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier sur un immeuble sis dans le canton sont soumises à l'impôt à la source sur les intérêts qui leur sont versés.

² Les revenus imposables sont les revenus bruts. Les intérêts qui ne sont pas versés au contribuable lui-même mais à un tiers sont également soumis à l'impôt à la source.

³ Le taux de l'impôt s'élève à 18 % des revenus imposables.

Art. 79n (nouveau). *VI. Bénéficiaires de prestations de prévoyance*

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui :

a) reçoivent des pensions, des retraites, un capital ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public,

b) reçoivent des rentes, un capital ou d'autres prestations provenant d'une institution suisse de droit privé de prévoyance professionnelle, ou de toute autre forme reconnue de prévoyance individuelle liée, qui a son siège ou un établissement stable dans le canton,

sont soumises à l'impôt à la source sur ces prestations.

² Les revenus imposables sont les revenus bruts.

³ Le taux de l'impôt pour les rentes s'élève à 9 % du revenu imposable. S'il s'agit de prestations en capital, l'impôt s'élève à :

– 4 % pour les premiers	30 000 fr.
– 6 % pour les prochains	30 000 fr.
– 8 % pour les prochains	40 000 fr.
– 10 % pour les prochains	50 000 fr.
– 12 % pour tous les autres montants.	

⁴ Le Conseil d'Etat arrête les conditions de restitution de l'impôt lorsqu'une convention de double imposition attribue la compétence d'imposer à l'Etat de résidence des personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 79o (nouveau). *VII. Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux*

Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, pour leur activité exercée dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, sont soumis, conformément aux règles sur l'imposition à la source des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal, à l'impôt à la source sur ces prestations ainsi que les revenus acquis en compensation.

Art. 79p (nouveau). *VIII. Courtiers en immeubles*

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières portant sur des immeubles sis dans le canton, doivent l'impôt sur les commissions et autres rémunérations perçues.

² Le taux est de 20 % du revenu imposable.

Art. 79q (nouveau). *IX. Impôts pris en considération*

L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux taxés selon la procédure ordinaire; y sont ajoutés les montants correspondant à l'impôt fédéral direct.

Art. 79r (nouveau). *X. Collaboration du débiteur des prestations imposables*

Le tiers qui organise les activités d'un artiste, d'un sportif ou d'un conférencier en Suisse est solidairement responsable du versement de l'impôt à la source. Pour le surplus, l'article 79f s'applique par analogie.

Art. 79s (nouveau). *XI. Décompte*

Le Service cantonal des contributions établit chaque année le décompte des parts respectives de la Confédération, de l'Etat, des communes et des paroisses.

Intitulé du **CHAPITRE II** (du Titre II)

Imposition des personnes morales

Intitulé de la *SECTION PREMIÈRE*

Assujettissement à l'impôt sur le bénéfice et sur le capital et à l'impôt minimal

Art. 80. I. Contribuables

¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont :

- a) les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b) les associations, fondations et autres personnes morales.

² Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31 al. 2 let. a de la loi fédérale sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales.

³ Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et communautés de personnes étrangères imposables en raison d'un rattachement économique sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique et leur structure effective.

Art. 80a (nouveau). II. Conditions d'assujettissement *1. Rattachement personnel*

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton.

Art. 80b (nouveau). 2. Rattachement économique

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsqu'elles :

- a) sont associées à une entreprise établie dans le canton;
- b) exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels;
- d) font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt, lorsqu'elles:

- a) sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier sur des immeubles sis dans le canton;
- b) servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières portant sur des immeubles sis dans le canton;
- c) reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations en qualité de membres de l'administration, d'organes de direction ou de contrôle de personnes morales ayant leur siège dans le canton.

³ Par établissement stable on entend toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

Art. 80c (nouveau). III. Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton selon l'article 80b.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, *a posteriori*, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de

la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Art. 80d (nouveau). *IV. Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel*

¹ Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton au taux qui leur serait appliqué sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

² Les contribuables qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton doivent l'impôt au moins au taux correspondant au bénéfice réalisé dans le canton et au capital qui y est investi.

Art. 81. *V. Début et fin d'assujettissement*
1. Règles générales

¹ L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable. L'article 81a est réservé.

² L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton ou encore le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton. L'article 81a est réservé.

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

Art. 81a (nouveau). *2. Modification de l'assujettissement*

En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, l'assujettissement aux impôts sur le bénéfice et sur le capital se poursuit sans changement pour l'année fiscale en cours au for fiscal jusqu'alors déterminant.

Art. 81b (nouveau). *VI. Responsabilité solidaire*

¹ Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective hors du canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale.

² Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées:

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le canton;
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le canton ou des créances garanties par un tel immeuble.

³ Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 20 % de la commission, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Art. 81c (nouveau). *VII. Exonérations*

¹ Seuls sont exonérés de l'impôt:

- a) la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) l'Etat, les communes et leurs établissements, dans les limites fixées par le droit cantonal;
- c) les paroisses, ainsi que les autres collectivités territoriales du canton, et leurs établissements, dans les limites fixées par le droit cantonal;

- d) les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant l'année fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux années précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part au bénéfice similaire;
- e) les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f) les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- g) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
- i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leur représentation diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 sont cependant soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value, sous réserve de l'article 53.

Art. 82. VIII. Allègements fiscaux

¹ Des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton sur les impôts sur le bénéfice et le capital pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise est assimilée à une fondation.

² Le Conseil d'Etat statue définitivement sur les demandes d'allègements.

Art. 83. 1. Objet de l'impôt

1. Principe

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

Art. 84. 2. Détermination du bénéfice net

a) En général

¹ Le bénéfice net imposable comprend:

- a) le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir les dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que:
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;
 - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de emploi. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

² Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Art. 84a (nouveau). *b) Charges justifiées par l'usage commercial*

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a) les impôts fédéraux, cantonaux, communaux et paroissiaux, à l'exclusion des amendes fiscales;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, pour la part qui dépasse 500 francs mais jusqu'à concurrence de 5 % du bénéfice net; ce pourcentage est porté à 15 % pour les libéralités consenties à l'Etat, aux communes, aux paroisses ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes;
- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

Art. 84b (nouveau). *c) Eléments sans influence sur le résultat*

Ne constituent pas un bénéfice imposable:

- a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les réserves latentes existantes lors du transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;
- c) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Art. 85. *d) Transformations, concentrations, scissions*

¹ Les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont pas imposées, à condition que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice,

- a) en cas de transformation en une société de capitaux d'une autre forme juridique ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent, en principe, proportionnellement les mêmes;
- b) en cas de concentration d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion, selon les art. 748 à 750 CO, ou cession d'entreprise, selon l'art. 181 CO);
- c) en cas de scission d'une entreprise par transfert de parties distinctes de celle-ci à d'autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.

² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

³ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 85a (nouveau). e) Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pussent être déduites, au moment de l'amortissement.

Art. 85b (nouveau). f) Provisions

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour:

- a) les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;

- b) les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes de l'exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

² Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 85c (nouveau). *g) Remploi*

¹ Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse est exclu.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultat dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 85d (nouveau). *h) Intérêts sur le capital propre dissimulé*

Les intérêts passifs, dus sur la part du capital étranger qui doit être ajoutée au capital propre en application des règles sur le capital propre dissimulé, font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 85e (nouveau). *i) Règles particulières pour les associations, fondations et fonds de placement*

¹ Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les fonds de placement sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement des immeubles qu'ils possèdent en propriété directe.

Art. 85f (nouveau). *j) Déduction des pertes*

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports, selon l'article 84b let. b.

Art. 86. II. Calcul de l'impôt

1. Sociétés de capitaux et coopératives

Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est égal aux 8,8/10 du rapport entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital-actions ou du capital social versé et des réserves durant l'exercice clos au cours de la période fiscale. Il est tenu compte *pro rata temporis* des modifications du capital au cours de l'exercice en cause. L'impôt ne peut être ni inférieur à 4,4 % ni supérieur à 13,2 % du bénéfice net.

Art. 87 note marginale et al. 2

2. Réduction pour participations

a) Principe

² (abrogé)

Art. 87a (nouveau). *b) Rendement net des participations*

¹ Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture des frais d'administration. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs.

² Ne font pas partie du rendement des participations:

- a) les remboursements de capital;
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;

c) les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur les participations, y compris le produit de la vente de droits de souscription.

³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

Art. 87b (nouveau). 3. *Associations, fondations et autres personnes morales*

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales s'élève à :

2 %	pour les premiers	5 000 fr.
3 %	pour les prochains	2 500 fr.
5 %	pour les prochains	2 500 fr.
7 %	pour les prochains	5 000 fr.
8 %	pour les prochains	5 000 fr.
10 %	pour les prochains	10 000 fr.
12 %	pour les prochains	20 000 fr.
14 %	pour les prochains	40 000 fr.
16 %	pour tous les autres montants.	

² Le bénéfice n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 5000 fr.

³ Dans tous les cas, l'impôt est limité à 13,5 % du bénéfice net.

⁴ Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal n'entre pas en considération pour le calcul du taux lorsqu'il sert à couvrir les dépenses de l'association.

Art. 87c (nouveau). 4. *Fonds de placement*

L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement est calculé d'après le barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 88. 1. *Objet de l'impôt*
1. *Principe*

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

Art. 88a (nouveau). 2. *Sociétés de capitaux et coopératives*
a) *En général*

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

² Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.

Art. 89 note marginale

b) *Capital propre dissimulé*

Art. 90. c) *Sociétés de capitaux et coopératives en liquidation*

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui sont en liquidation à la fin d'une période fiscale correspond à leur fortune nette.

² La fortune nette est déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 90a (nouveau). 3. *Associations, fondations et autres personnes morales*

Le capital propre imposable des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 91 note marginale

II. Calcul de l'impôt

1. Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 91a (nouveau). 2. *Associations, fondations et autres personnes morales*

¹ L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé d'après l'échelle suivante:

de	50 000 fr.	à	70 000 fr.	1,00 ‰
de	70 001 fr.	à	100 000 fr.	1,75 ‰
de	100 001 fr.	à	150 000 fr.	2,25 ‰
de	150 001 fr.	à	200 000 fr.	2,50 ‰
de	200 001 fr.	à	400 000 fr.	2,75 ‰
de	400 001 fr.	à	600 000 fr.	3,00 ‰
de	600 001 fr.	à	900 000 fr.	3,25 ‰
dès	900 001 fr.			3,50 ‰

² Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 50 000 francs.

Art. 93 al. 2, 1^{re} phrase

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire de l'impôt minimal de l'année fiscale les impôts ordinaires payés l'année précédente, pour autant que ceux-ci dépassent l'impôt minimal de ces deux périodes. (...)

Art. 97 al. 2, 1^{re} phrase

² Si les sociétés mentionnées à l'article 96 al. 1 let. b et c acquièrent des revenus en exerçant en Suisse une activité commerciale, industrielle ou artisanale, elles acquittent en outre, selon les règles des articles 83 à 87b, l'impôt sur le bénéfice pour une part du rendement net réalisé. (...)

SECTION VI (nouvelle)

Imposition dans le temps

Art. 97a (nouveau). I. Période fiscale

¹ Les impôts sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

³ Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert dans un autre canton du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 97b (nouveau). II. Calcul du bénéfice net

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

² Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

³ Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

Art. 97c (nouveau). *III. Détermination du capital propre*

L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale.

Art. 97d (nouveau). *IV. Taux d'imposition*

Sont applicables les taux d'imposition en vigueur à la fin de la période fiscale.

Art. 110 al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les personnes morales, les employeurs et propriétaires d'entreprises sont tenus de renseigner gratuitement les autorités fiscales et les intéressés au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes, tantièmes et autres prestations, créances et participations des employés et des membres ou associés. (...)

Art. 113^{bis}

(abrogé)

Art. 113a (nouveau). *4. Epoux*

¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

⁵ Les époux séparés ou divorcés conservent les droits et obligations prévus aux alinéas 1 à 4 et à l'article 12 pour les périodes fiscales antérieures à la séparation ou au divorce.

Art. 113b (nouveau). *VI. Prescription*

1. du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Les articles 129 et 159 sont réservés.

² La prescription ne court pas ou est suspendue:

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir:

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée;
- d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise, dans tous les cas, quinze ans après la fin de la période fiscale.

Art. 113c (nouveau). 2. *du droit de percevoir l'impôt*

¹ Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 113b al. 2 et 3 s'applique par analogie.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Art. 114. A. Des impôts périodiques

I. Dispositions générales

1. Epoque de la taxation

¹ La taxation des impôts périodiques dus par les personnes physiques, qui sont prévus dans cette loi, se fait tous les deux ans sur la base d'une déclaration du contribuable. Demeurent réservées la taxation spéciale et la taxation intermédiaire (art. 124 et 125).

² Pour les personnes morales, la taxation fiscale intervient chaque année.

Art. 119 al. 4

⁴ Les fonds de placement doivent remettre aux autorités fiscales une attestation pour chaque période fiscale, portant sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles en propriété directe et leur rendement.

Art. 123. 3. Taxation ordinaire

Après avoir réuni tous les renseignements utiles, l'autorité de taxation procède à la taxation des personnes physiques et des personnes morales en déterminant les éléments à imposer.

Art. 124 al. 1

¹ Une taxation spéciale a lieu lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période de taxation (art. 42) et dans les cas des articles 45 al. 1 et 46 al. 1.

CHAPITRE II^{bis} (nouveau) (du Titre III)

Procédure en cas de perception de l'impôt à la source

Art. 129a (nouveau). 1. Obligations de procédure

¹ En vue du contrôle de la perception de l'impôt, le débiteur de la prestation imposable doit permettre au Service cantonal des contributions l'accès à tous les documents et lui communiquer sur demande tous renseignements, oralement ou par écrit.

² Les institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance individuelle liée ont l'obligation d'annoncer au Service cantonal des contributions les prestations en faveur de preneurs de prévoyance ou de bénéficiaires, au plus tard trente jours avant le versement.

³ Le contribuable doit communiquer au Service cantonal des contributions ainsi qu'au débiteur de la prestation imposable, oralement ou par écrit, tous renseignements sur les éléments déterminants pour le prélèvement des impôts à la source.

⁴ Le contribuable peut être contraint par le Service cantonal des contributions de verser ultérieurement l'impôt dû lorsque celui-ci n'a pas été prélevé sur la prestation imposable, ou l'a été de manière insuffisante, et que la perception ultérieure auprès du débiteur de la prestation imposable est impossible.

⁵ Les règles relatives aux obligations de l'autorité de taxation et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie.

Art. 129b (nouveau). *II. Décision*

¹ Lorsque le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à fin juin de l'année civile qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision du Service cantonal des contributions sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue de l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 129c (nouveau). *III. Paiement complémentaire et restitution d'impôt*

¹ Si le débiteur de la prestation imposable n'a pas opéré la retenue d'impôt ou a effectué une retenue insuffisante, le Service cantonal des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation a effectué une retenue trop élevée, il doit rembourser la différence au contribuable. Le Service cantonal des contributions peut aussi restituer directement au contribuable le montant d'impôt prélevé et versé en trop.

Art. 129d (nouveau). *IV. Voies de droit*

¹ Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable peut déposer une réclamation contre une décision en matière d'impôt à la source.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément aux articles 134 et suivants.

Art. 130 al. 2 et 3 (nouveau)

² Une réclamation peut également être interjetée, dans les trente jours, contre les décisions relatives à la perception de l'impôt (art. 145 à 153 et 157), au rappel de l'impôt (art. 159) et aux conventions fiscales (art. 160 à 168).

³ (nouveau) Toutefois, les décisions concernant la remise ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 131. *V. Effet suspensif*

La réclamation suspend l'exigibilité de la créance mais non le cours de l'intérêt compensatoire prévu à l'article 148 al. 3.

Art. 132 al. 2 (nouveau)

² (nouveau) Lorsque l'autorité envisage une modification de la décision au détriment du réclamant, elle en avise le réclamant et lui fixe un délai pour présenter ses observations et produire éventuellement de nouveaux moyens de preuve.

Art. 134 al. 2

² Toutefois, les décisions concernant les facilités de paiement ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 137. IV. Effet suspensif

Le recours du contribuable suspend l'exigibilité de la créance mais non le cours de l'intérêt compensatoire prévu à l'article 148 al. 3.

CHAPITRE VI (nouveau) (du Titre III)

Inventaire

Art. 144a (nouveau). I. Obligation de procéder à un inventaire

¹ Un inventaire officiel est établi dans les deux semaines qui suivent le décès du contribuable.

² Aucun inventaire n'est établi lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt n'a pas laissé de fortune.

Art. 144b (nouveau). II. Objet de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale, estimées au jour du décès.

² Les faits revêtant de l'importance pour la taxation doivent être établis et mentionnés dans l'inventaire.

Art. 144c (nouveau). III. Procédure

1. Mesures conservatoires

¹ Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer avant l'inventaire sans l'assentiment de l'autorité compétente.

² Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'autorité compétente peut ordonner l'apposition immédiate de scellés.

Art. 144d (nouveau). 2. *Obligations de collaborer*

¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt ;
- b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession ;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas doivent en informer l'autorité compétente dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal des héritiers mineurs ou interdits doivent assister à l'inventaire.

Art. 144e (nouveau). 3. *Obligations de renseigner et de délivrer des attestations*

¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits s'y rapportant.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que le tiers renseigne l'héritier, il peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Au surplus, les règles à l'obligation de renseigner de la part de tiers s'appliquent par analogie.

Art. 144f (nouveau). IV. Autorités

¹ L'inventaire est établi et les scellés apposés par l'autorité compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il possédait des éléments imposables.

² Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

³ Les offices d'état civil doivent signaler sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution du présent chapitre, relatives notamment à l'autorité compétente pour dresser l'inventaire, la procédure d'établissement de l'inventaire ainsi que les rapports entre l'inventaire fiscal et l'inventaire prévu par le droit civil.

Intitulé du TITRE IV

Perception de l'impôt et garantie

Intitulé du CHAPITRE PREMIER (du Titre IV)

Echéance et perception

Art. 145. I. Echéance

¹ En règle générale, l'impôt est échu au terme fixé par le Conseil d'Etat (terme général d'échéance). Il peut être perçu par acomptes.

² Pour les impôts dus par les contribuables pour lesquels l'année fiscale ne coïncide pas avec l'année civile (art. 97a al. 2), le Service cantonal des contributions peut fixer des termes spéciaux d'échéance.

³ Sont notamment échus dès la notification de la décision de taxation:

- a) l'impôt sur les revenus extraordinaires en cas de fin d'assujettissement;
- b) l'impôt sur les prestations en capital;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value;

- d) les rappels d'impôt;
 - e) les impôts soustraits et les amendes.
- ⁴ L'impôt est échu, dans tous les cas,
- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
 - b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
 - c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise sise dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
 - d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
 - e) au décès du contribuable.

⁵ Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il ait déposé une réclamation ou un recours contre la taxation ou le dernier bordereau d'acomptes.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution du présent titre.

Art. 146. II. Perception des impôts périodiques

1. Obligation de payer des acomptes

¹ Durant la période fiscale, des acomptes doivent être acquittés sur les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital dus pour la période fiscale.

² Le Service cantonal des contributions détermine le montant des acomptes en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant d'impôt probable dû pour la période fiscale en cours.

³ Chaque acompte est exigible à son terme d'échéance et doit être acquitté au plus tard le trentième jour qui suit ce terme.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les termes d'échéance des acomptes ainsi que le terme d'échéance moyenne des acomptes.

⁵ Le taux des intérêts moratoire et rémunérateur afférents aux acomptes payés hors délai est fixé par la Direction des finances.

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les conditions auxquelles sont soumis les nouveaux contribuables lors de la perception de l'impôt dû pour l'année du début de leur assujettissement.

Art. 147. 2. Procédure du paiement d'acomptes

¹ Le Service cantonal des contributions fixe les acomptes dans une décision d'acompte.

² La décision fixant les acomptes peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service cantonal des contributions.

³ Le contribuable peut exclusivement faire valoir que les acomptes n'ont pas été déterminés selon les dispositions légales sur la procédure d'acompte. Il peut notamment démontrer que le montant d'impôt probablement dû pour la période fiscale est inférieur aux acomptes fixés.

⁴ Pour le surplus, les dispositions concernant la réclamation et le recours sont applicables.

Art. 148. 3. Décompte final

¹ La taxation étant effectuée, un décompte final est notifié au contribuable.

² Les paiements opérés jusque-là sont imputés sur l'impôt dû selon la taxation.

³ Les montants encore dus sont exigés avec intérêt compensatoire à partir de l'échéance moyenne des acomptes fixée par le Conseil d'Etat.

⁴ Les montants payés en trop sont restitués avec intérêt rémunérateur à partir de l'échéance moyenne des acomptes fixée par le Conseil d'Etat.

⁵ La Direction des finances détermine les taux des intérêts compensatoire et rémunérateur et les conditions auxquelles il n'est pas compté d'intérêt pour des raisons d'économie ou par simplification administrative.

Art. 149. III. Perception des impôts non périodiques et des amendes

¹ L'impôt sur les revenus extraordinaires en cas de fin d'assujettissement, l'impôt sur les prestations en capital, l'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value, les rappels d'impôt, les impôts sous-traités et les amendes sont perçus sur la base d'une décision.

² Les montants doivent être acquittés au plus tard le trentième jour qui suit l'échéance.

³ Les montants qui ne sont pas acquittés dans les délais portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai aux conditions fixées par la Direction des finances.

⁴ Les montants payés qui ne sont toutefois pas dus d'après une taxation ou une décision exécutoire sont remboursés au contribuable avec bonification, dès le jour du paiement, d'un intérêt dont le taux est fixé par la Direction des finances.

Art. 149a (nouveau). *IV. Perception de l'impôt à la source*

¹ L'impôt à la source est échu aux termes fixés par le Conseil d'Etat.

² Le montant de l'impôt perçu à la source doit être versé au Service cantonal des contributions au plus tard le trentième jour qui suit l'échéance de l'impôt.

³ Des intérêts moratoires ou compensatoires sont dus en cas de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt. Les montants payés en trop sont restitués avec intérêt rémunérateur.

⁴ Les intérêts mentionnés à l'alinéa 3 commencent à courir dès l'expiration du délai de paiement. Leur taux est fixé par la Direction des finances.

Art. 150. *V. Exécution forcée*

¹ Si le montant de l'impôt dû n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour à partir de l'échéance, le débiteur est sommé. Si l'impôt n'est pas acquitté dans le délai fixé par la sommation, une poursuite est introduite contre le débiteur.

² Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre ait été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation ainsi que les décisions d'acomptes du Service cantonal des contributions, qui sont entrés en force, sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Les frais de perception sont mis à la charge du débiteur.

Art. 150a (nouveau). *VI. Autorité de perception*

Le Service cantonal des contributions pourvoit à l'encaissement des impôts perçus en application de la présente loi.

CHAPITRE I^{bis} (nouveau) (du Titre IV)

Garantie, remise et restitution

Art. 151 note marginale

1. Garanties

1. Hypothèque légale

Art. 153. 4. Radiation du registre du commerce

Une personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque le Service cantonal des contributions communique à l'Office cantonal du registre du commerce que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

Art. 153a (nouveau). 5. Sûretés en cas d'activité d'intermédiaire dans le commerce d'immeubles

Lorsqu'un immeuble sis dans le canton est acheté ou vendu par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale qui n'a ni son domicile ni son siège ni son administration effective en Suisse, le Service cantonal des contributions peut exiger des vendeurs ou des acheteurs le versement de 20 % de la commission au titre de sûretés (art. 152) garantissant le paiement des impôts dus en raison de l'activité d'intermédiaire.

Intitulé du CHAPITRE II (du Titre IV)

(abrogé)

Art. 154

(abrogé)

Art. 156. III. Facilités de paiement

¹ Si le paiement, dans le délai prescrit, de l'impôt, des intérêts et des frais ainsi que de l'amende infligée ensuite d'une contravention doit avoir des conséquences très dures pour le débiteur, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont plus remplies.

Art. 157 note marginale, al. 2 et 3 (nouveau)

IV. Restitution de l'impôt

² Les montants d'impôt qui sont restitués portent intérêt aux conditions fixées aux articles 148 ou 149.

³ (nouveau) La demande en restitution doit être adressée au Service cantonal des contributions, dans les cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement, sous réserve d'un délai plus long du droit de demander une révision.

Art. 158

(abrogé)

Art. 159 al. 2

² Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète. L'introduction d'une procédure de poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt. Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Art. 165 al. 1, 1^{re} phrase, al. 2, 2^e phrase, et al. 3, 1^{re} phrase

¹ Si l'infraction fiscale a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière ne doit que le montant soustrait et l'intérêt compensatoire. (...)

² (...) L'impôt soustrait doit en tout cas être payé avec l'intérêt compensatoire. (...)

³ Si l'infraction fiscale ou l'inobservation de prescriptions d'ordre a été commise dans la gestion ou lors de la liquidation d'une personne morale, l'amende au sens des articles 160 et 161 est applicable à la personne morale. (...)

Art. 166. 5. Procédure

a) Prescription

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas d'inobservation des prescriptions d'ordre par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la contravention a été commise;

b) en cas de soustraction d'impôt consommée ou d'instigation et de complicité, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 162. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption ; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Art. 168 al. 3 et 4

³ Sont en outre applicables par analogie à la procédure pour infractions les dispositions concernant les sûretés, le séquestre, les facilités de paiement, la remise et la prescription de la créance fiscale.

⁴ L'amende fiscale se prescrit conformément à l'article 113c.

Art. 169 al. 1, 2^e paragraphe, et al. 4, 2^e à 5^e phrases (nouvelles)

¹ (...)

celui qui commet une soustraction en celant ou en dissimulant intentionnellement, lors de l'inventaire, des biens ou des pièces justificatives,

(...).

⁴ (...) La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable. La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit introduit à l'encontre de l'auteur, de l'instigateur ou du complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption ; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.

Art. 172a (nouveau). 1. Impôt à la source

Les dispositions du nouveau droit de l'imposition à la source sont applicables pour l'imposition de toutes les prestations qui sont payées, virées, inscrites au crédit ou compensées après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 172b (nouveau). *II. Modification de l'imposition dans le temps des personnes morales*

¹ Pour la première période fiscale suivant la modification apportée à l'imposition dans le temps, l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales fait l'objet de taxations provisoires d'après l'ancien et le nouveau droit. L'impôt calculé sur la base du nouveau droit est dû s'il est plus élevé que celui qui a été calculé selon l'ancien droit ; si tel n'est pas le cas, c'est l'impôt calculé d'après l'ancien droit qui doit être acquitté.

² Les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des exercices clos pendant les années civiles n-2 et n-1 sont soumis à un impôt spécial calculé conformément à l'article 86, à condition qu'ils ne servent pas à compenser des pertes dont la déduction est autorisée.

³ Les bénéfices extraordinaires comprennent les bénéfices en capital réalisés, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes ainsi que les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

⁴ Si l'exercice commercial s'étend à la fois sur les années civiles n-1 et n, l'impôt correspondant à l'exercice écoulé en n-1 est calculé d'après l'ancien droit et imputé sur l'impôt calculé d'après le nouveau droit, correspondant à la même période ; la différence n'est pas restituée.

Art. 172c (nouveau). *III. Liquidation de sociétés immobilières*

¹ L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire par une société immobilière fondée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit est réduit de 75 % si la société est dissoute.

² L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire, lors du transfert d'un immeuble provenant d'une société immobilière fondée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, est réduit de 75 % si la société est dissoute.

³ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

⁴ Si l'immeuble est revendu dans les deux ans qui suivent son transfert à l'actionnaire, la réduction accordée en vertu de l'alinéa 2 est rappelée en application de l'article 159.

Art. 172d (nouveau). *IV. Réciprocité intercantonale*

Jusqu'au terme du délai de huit ans prescrit par l'article 72 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, les dispositions relatives à la modification de l'assujettissement des personnes morales (art. 81a), au transfert dans un autre canton (art. 84b let. b), aux transformations, concentrations et scissions (art. 85) et au remploi (art. 85c) ne s'appliquent que sous réserve de réciprocité.

Art. 2. La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 ch. 3, 1^{re} phrase

3. Les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat aux entreprises nouvellement créées s'étendent aux impôts communaux, paroissiaux et des cercles scolaires. (...)

Art. 3 al. 1 ch. 1, phrase introductive, ch. 2, phrase introductive et let. b, et al. 2

[¹ Les impôts communaux ordinaires sont:]

1. pour les personnes physiques:

(...)

2. pour les personnes morales:

(...)

b) l'impôt sur le capital.

² Les personnes physiques et les personnes morales ne peuvent pas être imposées les unes à l'exclusion des autres; il en est de même du revenu et de la fortune, du bénéfice et du capital.

Art. 5. 2. de l'impôt sur le bénéfice et le capital

¹ [ne concerne que le texte allemand].

² L'impôt sur le capital ne peut être supérieur à celui de l'Etat.

³ Les taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital ne peuvent être différents.

Art. 7 al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Le for de l'imposition des personnes morales est à leur siège ou au lieu de leur administration effective. (...)

Art. 9 al. 1 et 2

¹ Est assimilé au domicile le séjour d'un contribuable en dehors de son domicile. Dans ce cas, les impôts sur la fortune mobilière et le revenu sont répartis entre la commune du domicile et celle du séjour, au prorata du temps.

² Lorsqu'un contribuable transfère son domicile ou le siège de son établissement dans une autre commune, les impôts sont répartis entre les communes intéressées, en raison de la durée du domicile ou du siège de l'établissement.

Art. 27 al. 1 ch. 1, phrase introductive, ch. 2, al. 2 et al. 3, 1^{re} phrase

[¹ Les impôts ordinaires des paroisses sont:]

1. pour les personnes physiques;

(...)

2. pour les personnes morales:

a) [ne concerne que le texte allemand];

b) l'impôt sur le capital.

² Les personnes physiques et les personnes morales ne peuvent pas être imposées les unes à l'exclusion des autres; il en est de même du revenu et de la fortune, du bénéfice et du capital.

³ Le taux de l'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital ne peut dépasser 30 centimes par franc payé à l'Etat. (...)

Art. 41 al. 1, 2^e phrase (nouvelle), et al. 3 (nouveau)

¹ (...) (nouvelle) Les communes et les paroisses fixent la valeur fiscale des immeubles exonérés selon la loi sur les impôts cantonaux mais qui sont imposables en vertu de la présente loi.

³ (nouveau) Les impôts communaux et paroissiaux peuvent être prélevés par le Service cantonal des contributions sur la base d'une convention passée avec les communes et paroisses intéressées.

Art. 45 al. 3 (nouveau)

³ (nouveau) En cas de perception des impôts communaux et paroissiaux ordinaires par le Service cantonal des contributions, le calcul des intérêts s'opère en application de la loi sur les impôts cantonaux.

Art. 3. La loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1) est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 3

³ Pour le surplus, les exonérations prévues par la loi sur les impôts cantonaux, ou statuées conformément à celle-ci, sont applicables.

Art. 15 al. 1 ch. 1, phrase introductive, et ch. 2, phrase introductive

[¹ Les impôts ecclésiastiques sont:]

1. pour les personnes physiques:

(...)

2. pour les personnes morales:

(...)

Art. 4. La loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1) est modifiée comme il suit:

Art. 27

Pour l'impôt non payé dans le délai, il est dû dès l'échéance un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 149 al. 3 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux.

Art. 5. ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

² Cette loi est soumise au referendum législatif.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 21 juin 1994.

La Présidente:

M. DUC-JORDAN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Le Conseil d'Etat a promulgué la présente loi le 18 octobre 1994. Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1995.